Ce fichier a été téléchargé le dimanche 21 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 21 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Dispositions générales

Extrait

Article 2260

Version du 15 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.